

AR Prefecture

083-218301075-20221017-DEM2022339-AU
Reçu le 17/10/2022



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 339

ACCEPTATION D'UN DON DE LECTEUR DAISY

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune
réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le
chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à
l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que Monsieur Daniel JANSON, intervenant ponctuel et bénévole en
médiathèques, domicilié Le Korrigane A, 270 avenue des chèvrefeuilles, 83700 Saint-
Raphaël, souhaite faire don au service médiathèques de la commune de Roquebrune-
sur-Argens, d'un lecteur DAISY, lecteur de livre destiné aux publics souffrant de
handicap visuel, sans contrepartie.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'accepter le don d'un lecteur DAISY par Monsieur Daniel JANSON à
titre gratuit et sans contrepartie.

ARTICLE 2 : De préciser que le don n'est grevé d'aucune condition et que l'utilisation
du lecteur n'engendrera pas de charge supplémentaire pour la Commune.

ARTICLE 3 : De préciser que le lecteur sera comptabilisé dans l'actif de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou
de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du
Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens*
accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 17 OCT. 2022

